

chement s'était-il fait entre les opinions les plus opposées. Des cinq membres qui avaient été chargés de préparer des projets de Constitution, deux seulement avaient présenté les leurs. Celui de Gobbi, député de Trieste, se serait appliqué à n'importe quel pays aussi bien qu'à l'Autriche. Celui de Palacký, au contraire, était une œuvre originale, inspirée de toute une philosophie de l'histoire. Partant de ses deux conceptions fondamentales, la concentration des grands États, qui est un des traits de la civilisation moderne, et les droits des nationalités, conséquence des idées démocratiques, il avait élaboré un plan fondé sur un strict partage des attributions entre la monarchie et ses parties : l'une seule compétente dans toutes les questions d'intérêt général guerre, affaires étrangères, finances communes, commerce et travaux publics communs, principes généraux de la législation, les autres autonomes dans les affaires d'ordre intérieur — administration, instruction et culte, justice, agriculture et industrie. — Dans leur sphère, les parties de la monarchie sont aussi souveraines qu'elle-même dans la sienne ; elles possèdent leur autonomie à titre propre, et non par concession du pouvoir central. Ces parties de la monarchie ne sont point les États ou provinces historiques, Bohême, Galicie, Haute et Basse-Autriche, Hongrie — car Palacký a prévu que la Constitution s'appliquerait à la Hongrie ; — ce sont des groupes nouveaux dont les frontières suivent, autant que la géographie le permet, les frontières linguistiques, et qui sont au nombre de huit <sup>1</sup>. Si ces groupes ne sont pas entièrement homogènes au point de vue national, du moins chacun ne compte en général que deux, par exception trois langues nationales, de sorte qu'il ne sera pas difficile pratiquement de maintenir jusqu'au bout l'égalité linguistique, symbole de l'égalité nationale ; comment le pourrait-on au contraire dans un Parlement central, où neuf langues réclameraient l'égalité ? C'est là un des grands arguments de Palacký contre la possibilité d'une Chambre des députés en Autriche. Il confie le pouvoir législatif central à

1. Groupe allemand : les deux Autriche, Salzbourg, Vorarlberg, parties allemandes de la Styrie, de la Carinthie, du Tirol, de la Bohême, de la Moravie, de la Silésie ; — groupe tchèque : parties tchèques de ces trois pays, Slovaquie ; — groupe polonais : Galicie, Bukovine, partie ruthène de la Hongrie ; — groupe illyrien : parties slovènes de la Styrie et de la Carinthie, Carniole, Littoral ; — groupe italien : Tirol méridional, Lombardie, Vénétie ; — groupe Slave du Sud : Dalmatie, Croatie, Slavonie, Voïvodie serbe ; — groupe magyar : parties magyares de la Hongrie et de la Transylvanie ; — groupe roumain : parties roumaines des mêmes pays et de la Bukovine.